

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, boulevard de la Dollée BP 70271
50001 Saint-lô Cédex

Saint-lô, le 16/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COOPERATIVE AGRICOLE LAITIERE "LES MAITRES LAITIERS DU COTENTIN"

8 Route de Valognes
BP 102
50260 SOTTEVAST

Références : 2024.234
Code AIOT : 0005301789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE LAITIERE "LES MAITRES LAITIERS DU COTENTIN" implanté 8 Route de Valognes BP 102 50260 SOTTEVAST. L'inspection a été annoncée le 28/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE LAITIERE "LES MAITRES LAITIERS DU COTENTIN"
- 8 Route de Valognes BP 102 50260 SOTTEVAST

- Code AIOT : 0005301789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société "Les Maîtres Laitiers du Cotentin" (MLC) exploite à Sottevast une usine de transformation du lait (exploitation autorisée par arrêté préfectoral complété n° IC-05-932 du 29/08/2005). Y sont fabriqués du lait pasteurisé, de la crème et du beurre, des fromages frais et des yaourts (dont desserts incluant des fruits, du chocolat...). L'usine de Sottevast est la plus importante du groupe en termes de capacité de production et de personnel employé : la production globale annuelle s'élève à environ 190 000 tonnes (dont 120 000 tonnes de fromage frais), ce qui correspond à une moyenne d'un million de litres de lait transformés chaque jour.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites de rejet dans l'eau	AP Complémentaire du 20/01/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Echantillonneur des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Gestion des épandages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Granulés de plastique industriel	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Autosurveillanc e des rejets dans l'eau	AP Complémentaire du 20/01/2021, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est inscrite dans le cadre de l'action nationale "granulés de plastique industriel", qui vise notamment à vérifier la mise en œuvre de la loi n° 2020-105 du 10/02/2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (article 83). Pour rappel, cette loi a imposé aux sites de production, de manipulation ou d'utilisation, et de transport de GPI des équipements et procédures de prévention des pertes de GPI. Ces mesures concernent notamment les sites industriels (souvent ICPE, pétrochimie et plastique) ainsi que les plateformes logistiques, les ports fluviaux et maritimes.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le seuil des 5 tonnes de granulés (à partir duquel les dispositions des articles D. 541-361 à D. 541-364 deviennent applicables) n'est pas atteint. Les mesures de dépôt, de manipulation et d'évacuation des déchets assimilables à des granulés de

plastique industriel (confettis résultant de la fabrication de certains pots de fromage frais et de yaourts) sont jugées suffisantes pour éviter leur dissémination dans l'environnement. Le contrôle a également porté sur les conditions d'épandage des effluents produits par la station d'épuration, ainsi que sur les dysfonctionnements de cette dernière durant l'année 2023. Des compléments sont demandés concernant les épandages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Granulés de plastique industriel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée :
A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats :
Selon les articles L. 541-15-11 et suivants du code de l'environnement, on entend par "granulés de plastiques industriels" des matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm.
Les sites industriels à considérer sont ceux au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes. Selon la dernière mise à jour du classement ICPE des installations (arrêté préfectoral complémentaire n° 18-13-GH du 30/01/2018), les maîtres laitiers du Cotentin bénéficient actuellement, pour l'exploitation de leur usine de Sottevast, d'une capacité maximale de : - 30 t/j au titre de la rubrique 2661-1b (transformation de polymères), pour le thermoformage de certains emballages (pots de yaourt et de fromage frais); - 3000 m ³ au titre de la rubrique 2663-2c (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères), pour le stockage des bobines de polymère et des emballages déjà formés.
Seule une partie des emballages (pots de fromage frais, pots de yaourts...) sont thermoformés sur le site, à partir de bobines de polystyrène de plusieurs millimètres d'épaisseur. Les autres types d'emballage (comme les gourdes ou les bouteilles de yaourt à boire) sont réceptionnés déjà formés. Aucun granulé de plastique industriel n'est utilisé en tant que matière première sur le site.
Les lignes de thermoformage et de découpe des pots génèrent deux types de déchets: - des séries d'emballages vides entre chaque changement de produit fabriqué ou en cas de redémarrage en marche des lignes de conditionnement; - des confettis de plastique évacués par la machine de découpe (dans des sacs, via un toboggan).

Une partie de ces confettis retombe sur le sol. Ceux qui ne peuvent être ramassés sont évacués par nettoyage des sols dans les eaux usées, vers la station d'épuration. Ils sont alors collectés par le tamis / dégrilleur en amont du traitement, et évacués en tant que déchets d'activité économique. L'exploitant a de plus mis en place depuis l'été 2022 une filtration tertiaire en aval de la station d'épuration, avant rejet à la rivière. Selon l'exploitant, aucun confetti de plastique n'est retrouvé au niveau de ce filtre, ce qui est confirmé par son contrôle visuel. Au regard de ces éléments, tous les déchets de plastique assimilables à des granulés de plastique industriel (confettis issus du thermoformage des pots de yaourt) sont collectés afin d'éviter leur rejet à l'extérieur, notamment par le biais des eaux suées.

Selon les registres de gestion des déchets présentés par l'exploitant, et selon l'inspection visuelle des différentes bennes de déchet concernées, la quantité de déchets assimilables à des granulés de plastique industriel, susceptible d'être présente sur le site, est inférieure à 5 tonnes.

A titre d'observation, il est indiqué à l'exploitant que dans le cas où cette quantité serait amenée à augmenter jusqu'à dépasser le seuil des 5 tonnes, les articles L. 515-41-11, ainsi que les articles D. 541-361 à D. 541364 du code de l'environnement (relatifs à la gestion des granulés de plastique industriel) seraient alors applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveilance des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

Les dispositions des articles 14.8 « Contrôle de la qualité des rejets » et 14.9 « Autosurveilance » de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : «Autosurveilance :

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures :

(se reporter au tableau de l'arrêté préfectoral n° 2021-05 du 20/01/2021, article 2)

Les résultats de ces mesures sont télédéclarés mensuellement à l'Inspection des Installations Classées sur le support mis à la disposition de l'exploitant par l'autorité de contrôle compétente. Ces télédéclarations sont accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie. »

Constats :

Selon les données renseignées par l'exploitant sur la plateforme d'autosurveilance GIDAF, les

fréquences de surveillance sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de rejet dans l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 14.6.2 «Valeurs limites de rejet» de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Valeurs limite de rejet:

Généralités:

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite.

Température, pH et couleur du milieu:

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (valeur maximale haute portée à 9,5 en cas de neutralisation alcaline).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100mg Pt/l.

Autres paramètres:

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes:

(se reporter au tableau de l'arrêté préfectoral n° 2021-05 du 20/01/2021, article 2)

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.»

Constats :

Selon les données d'autosurveillance, durant l'année 2023, les valeurs limites d'émission (VLE) ont

été dépassées pour l'ensemble des macro-polluants (en concentration et en flux) pour plus de 40 % des mesures (75 % pour le phosphore). L'amplitude des dépassements est importante, avec au minimum 17 % des mesures supérieures à deux fois la VLE (50 % pour le phosphore) et des valeurs maximales allant jusqu'à plus de dix fois la VLE pour le phosphore.

Ces dépassements ont surtout eu lieu durant la période allant de décembre 2022 à mai 2023. Les rejets sont globalement conformes depuis.

NON-CONFORMITE : dépassements répétés et de forte amplitude, sur la période allant de décembre 2022 à mai 2023, des VLE (en concentration et en flux) applicables aux paramètres MES, DBO5, DCO, azote global, NKJ, NH4 et phosphore total.

Le jour de l'inspection, l'exploitant explique que suite à la mise en service du bassin tampon de 2000 m³ en amont de la station d'épuration (porté à connaissance par dossier du 1er décembre 2020), des billes d'environ 1 à 2 cm de diamètre ont commencé à se former dans ce dernier. Composées de graisses et de matières minérales (calcium, sodium), ces billes ont bouché les pompes des dégrasseurs (de type flottateur), dont le fonctionnement a dû être modifié (passage en dégraissage simple) le temps de trouver une solution. Durant cette période transitoire, la station a fonctionné en mode dégradé (l'abattage des graisses n'étant pas suffisant pour que les aérateurs fonctionnent correctement), d'où les dépassements des VLE.

Après consultation de cabinets spécialisés, l'exploitant a conclu que la formation de ces billes ne pouvait être évitée. Il a donc installé en mai 2023 des pompes plus grosses qui peuvent continuer à fonctionner malgré la présence de ces billes. Depuis mai 2023, l'efficacité de la chaîne globale de traitement des effluents est ainsi revenue à son niveau habituel.

L'exploitant indique toutefois que ces billes doivent être évacuées du flux de la station, du fait de leur caractère abrasif. Un tamis a été temporairement installé, les billes étant évacuées en vue d'être compostées. La pérennisation de ce système est en cours d'étude.

Ce dysfonctionnement n'avait pas été porté à la connaissance des services d'inspection avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (le plan d'action et le calendrier de remise en conformité n'avaient en outre pas été transmis). Il avait toutefois été indiqué dans les commentaires des déclarations d'autosurveillance des rejets (application GIDAF).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où des dysfonctionnements de cette ampleur se reproduiraient, l'exploitant devra contacter directement les services de l'inspection, dans les plus brefs délais, et informer des mesures prévues pour:

- d'une part, faire cesser les dysfonctionnements et mettre en conformité ses rejets,
- d'autre part, limiter au maximum les impacts sur l'environnement durant la période d'indisponibilité des ouvrages de traitement. Pour rappel, selon l'article 19 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998,

« Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à

l'installation de traitement concernée.» Le marché actuel propose par exemple des solutions techniques permettant d'assurer, de manière temporaire et en cas d'urgence, toute ou partie de l'épuration d'effluents industriels ou domestiques (systèmes d'assainissement mobiles).

Dans le cas où des dysfonctionnements de cette ampleur seraient amenés à se reproduire, des suites administratives pourront être proposées au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Echantilleur des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

[...]Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure.[...]

Extrait du guide de mise en oeuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE - ministère de la transition écologique - version de février 2022 :

"[...]Dans le cas d'un recours à un échantilleur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portatif, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantilleur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement[...].

Constats :

Le jour de l'inspection, l'écran de l'enceinte réfrigérée échantilleur affiche un message d'erreur, ainsi qu'une température aberrante. L'exploitant explique que le matériel est en fin de vie, et que les deux échantilleurs du site (en amont de la station et en aval avant rejet à la rivière) seront remplacés dans les semaines à venir.

NON-CONFORMITE : l'exploitant n'est pas en mesure de garantir que la température de l'enceinte réfrigérée du préleveur est bien comprise entre 2 et 8 °C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NON-CONFORMITE : l'exploitant n'étant pas en mesure de garantir que la température de l'enceinte réfrigérée du préleveur est bien comprise entre 2 et 8 °C, une fois la nouvelle enceinte installée, l'exploitant justifiera, en transmettant par exemple une photo, que la température est conforme aux exigences réglementaires. Dans l'attente de la nouvelle enceinte, il s'assurera que la température est bien comprise entre 2 et 8°C par le contrôle régulier d'un thermomètre complémentaire qu'il placera dans l'enceinte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

Nº 5 : Gestion des épandages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Epandages

Prescription contrôlée :

I. - Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'arrêté préfectoral prévoit, le cas échéant, la transmission de ce programme au préfet avant le début de la campagne.

II. - 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.[...]

Constats :

Une activité importante d'épandage à Sottevast, génératrice de nuisances (odeurs, dépôts de terre importants et dégradation des voies de circulation) a été signalée au début du mois de mars 2024.

Selon le signalement, les parcelles concernées jouxtaient la voie "le chemin du gîte" à Sottevast. Selon l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/10/2023, ces parcelles seraient incluses dans le plan d'épandage des effluents produits par l'usine de Sottevast.

Par courrier du 12/03/2024, l'exploitant a répondu que les épandages réalisés durant cette période n'ont pas porté sur les parcelles signalées mais sur les parcelles voisines. L'exploitant confirme que le chemin du gîte a bien été emprunté pour acheminer les boues, dans le respect des consignes fixées (balayage des voies après passage, justifié par photo).

Le chemin du gîte a été contrôlé le jour de l'inspection. Son état de propreté et l'aspect de ses bas-côtés n'appellent pas d'observation, et aucune odeur forte n'est perçue. Les derniers épandages ont toutefois eu lieu plusieurs jours auparavant, avec plusieurs épisodes de pluie sur l'intervalle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra son plan prévisionnel d'épandage pour l'année 2024, ainsi que l'extrait du cahier d'épandage relatif aux dix premiers jours de mars 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois